

Avis relatif au calendrier et aux modalités de dépôt des dossiers de candidature des organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs en vue de leur désignation au sein du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale

Le ministère de la culture et le ministère des solidarités et de la santé lancent un appel à candidature en vue de la désignation des seize membres représentant les artistes-auteurs au sein du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale.

* * *

Contexte

Article R. 382-8 du code de la sécurité sociale : « *Tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 est administré par un conseil d'administration comprenant seize représentants des artistes-auteurs, cinq représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 et trois représentants des tiers habilités mentionnés au premier alinéa de l'article R. 382-19.*

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale désigne, pour une durée de six ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs, (...) en tenant compte des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du code du travail. »

En vertu de l'article R. 382-8 du code de la sécurité sociale précité, le conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale est composé de :

- Vingt-six membres avec voix délibérative :
 - Seize représentants des artistes-auteurs,
 - Cinq représentants des diffuseurs,
 - Trois représentants des organismes de gestion collective,
 - Deux personnalités qualifiées,

- Quatre membres avec voix consultative :
 - Deux représentants de l'Etat,
 - Un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie,
 - Un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à six ans. Par dérogation, pour toute désignation effectuée avant le 31 décembre 2021, la durée du mandat est réduite à deux ans¹.

Les membres du conseil d'administration sont notamment chargés de :

¹ III de l'article 5 du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020

- Délibérer de toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'organisme agréé et à la réalisation de ses objectifs,
- Voter chaque année le budget de l'organisme agréé,
- Approuver chaque année les comptes de l'exercice précédent,

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent, en aucun cas, recevoir un traitement. L'organisme agréé peut toutefois leur allouer une indemnité forfaitaire de perte de gain, dont le montant est fixé en application du dernier alinéa de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions. En outre, l'organisme agréé peut leur rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article R. 121-4 du Code de la sécurité sociale.

*

Le présent appel à candidatures a pour objet de faire connaître aux organisations susceptibles d'être intéressées la procédure de désignation au conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale et de porter à leur connaissance les modalités pratiques de manifestation d'intérêt qui leur sont offertes et qui sont destinées à permettre à l'autorité chargée de leur désignation de s'assurer que les critères fixés par la réglementation sont vérifiés.

* * *

Appel à candidatures

En vertu de l'article R. 382-8 du code de la sécurité sociale, la désignation des membres du conseil d'administration représentant les artistes-auteurs relève de la compétence de la ministre de la culture et du ministre des solidarités et de la santé, qui tiennent compte dans leur décision des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du code du travail, à savoir :

- Le respect des valeurs républicaines,
- L'indépendance,
- La transparence financière,
- Une ancienneté minimale de deux ans (appréciée à compter de la date de dépôt légal des statuts),
- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience,
- Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

* * *

Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à candidatures est ouvert aux organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs.

Les organisations candidates doivent faire parvenir, au plus tard le 31 octobre 2021, tous les éléments de nature à justifier leur désignation, et particulièrement tout document permettant l'appréciation

des critères énumérés à l'article R. 382-8 du code de la sécurité sociale, à savoir les critères mentionnés plus haut des 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du code du travail.

Dans tous les cas, les pièces justificatives suivantes sont jointes au dossier de candidature :

- La fiche de candidature qui figure en annexe au présent avis ;
- Les derniers comptes de l'organisation, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;
- Une copie des statuts de l'organisation candidate ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci à la mairie ou à la préfecture ou, le cas échéant, la publication au journal officiel des associations et des fondations d'entreprise (JOAFE) ou l'inscription au répertoire national des associations (RNA) ;
- La ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation candidate ;
- Les justificatifs permettant l'appréciation de l'influence de l'organisation candidate.

Il est en outre recommandé :

- pour la constitution du dossier de candidature, d'apporter tous les éléments probants permettant de justifier le caractère incontestable des éléments avancés, tels que par exemple la certification des informations par un tiers habilité (commissaire aux comptes etc.) ;
- s'agissant des effectifs d'adhérents, d'apporter notamment des éléments sur le nombre d'adhérents et leurs activités,
- s'agissant du critère d'influence, de préciser l'activité et les actions que l'organisation candidate mène pour défendre les intérêts des artistes-auteurs.

Les dossiers de candidature sont adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Direction générale de la création artistique, Délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi, 62 rue Beaubourg, 75003 Paris, adresse électronique : auteurs@culture.gouv.fr.

Fait le 31 août 2021,

Fiche de candidature

NOM de l'organisation candidate :

OBJET de l'organisation (précision sur les secteurs / professions artistiques couverts par l'organisation)
:

DATE de création² :

Nom du représentant légal :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

Nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations :

- 2020 :
- 2019 :
- 2018

Description des secteurs ou professions représentées :

Montant de la cotisation annuelle :

² Date de dépôt des statuts à la mairie ou à la préfecture ou, le cas échéant, date de publication au journal officiel des associations et des fondations d'entreprise ou date d'inscription au répertoire national des associations (RNA),

Description des actions menées par l'organisation pour défendre les intérêts des artistes-auteurs pour l'année en cours ou les années antérieures :